



Arrêt

n° 290 213 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais, 38
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MULLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la partie requérante a été reconnu réfugié le 30 juin 2021.

1.2. La partie requérante est entrée sur le territoire à une date indéterminée. Le 16 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 16 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : lien d'alliance non valablement démontré »

Considérant qu'en date du 16.06.2022, une demande d'admission au séjour a été introduite sur base des articles 10 et 12bis de loi par l'intéressée.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 21.10.2003 avec Monsieur « [Y.M.A.] » né en 1980 de nationalité Somalie.

Cependant, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, all, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08.07.2011.

En effet, la demande a été introduite sur base d'un acte de mariage non légalisé.

Considérant que le document produit à l'appui de la présente demande ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ce document.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande d'admission au séjour est refusée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le test ADN relatif aux enfants [A.], [R.], [R.], [R.] ou [A.] révèle qu'il s'agit bien d'un enfant commun à Monsieur [M.A.Y.] et Madame [J.S.M.]. Le résultat de ce test pourra être invoqué à l'appui d'une nouvelle demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de minutie », du « principe général de prudence » et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en raison de sa nationalité somalienne, elle se trouve dans l'impossibilité totale de se procurer des documents conformes aux exigences de la législation belge qui prouvent son alliance avec son mari, disposant du statut de réfugié en Belgique, en raison de l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique et, dès lors, de l'impossibilité de légalisation de l'acte de mariage produit à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle expose qu'il ne lui est pas reproché, dans l'acte attaqué, d'avoir obtenu l'acte de mariage frauduleusement.

Soutenant que, dans ce contexte, l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 « prévoit expressément la possibilité pour la partie défenderesse de tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien d'alliance, ainsi que la possibilité de procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire », elle fait valoir que son époux a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, qu'ils étaient mariés, qu'ils avaient plusieurs enfants ensemble et qu'il avait donné des détails quant à son identité lors de ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et de son entretien personnel avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA).

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce dossier administratif, de ne pas avoir procédé ou fait procéder à des entretiens avec la partie requérante et/ou son mari, ni de lui avoir permis d'apporter les éléments que la partie défenderesse jugeait nécessaires pour établir la véracité de son lien d'alliance avec son mari, ni d'avoir proposé une analyse complémentaire, ni d'avoir procédé ou fait procéder à toute enquête jugée nécessaire en sollicitant par exemple l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger, « ce qui aurait pourtant permis de considérer que la partie défenderesse avait convenablement appliqué l'article 12, §§ 5 et 6 de loi du 15 décembre 1980 ».

Se référant à un arrêt du Conseil, elle soutient que, dans celui-ci, le Conseil de céans « a estimé que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait faire application de l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, malgré l'impossibilité pour la partie requérante de produire les documents d'état civil requis » et que ce raisonnement est transposable en l'espèce, d'autant plus que la partie défenderesse ne lui reproche pas d'avoir obtenu le document frauduleusement.

2.1.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de minutie », du « principe de proportionnalité » et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, « surréaliste » et incompréhensible dans la mesure où la partie défenderesse lui reproche d'abord de produire un acte de mariage non légalisé, mais affirme ensuite que le document produit ne peut être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'applique pas l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que celui-ci vise justement l'hypothèse où une preuve du lien d'alliance ne peut être apportée par des documents officiels.

2.2.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, examinés conjointement, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base de son mariage avec son époux, bénéficiaire du statut de réfugié en Belgique, demande visée par l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume

[...]. »

Il convient également de se référer à l'article 12bis, §§ 2, 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien

de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

2.2.1.2. La lecture de cet article démontre qu'un système en cascade a été mis en place en ce qui concerne le régime de la preuve du lien familial dans le cadre du regroupement familial à l'égard d'un étranger titulaire d'un séjour en Belgique, d'un citoyen européen ou d'un Belge. La circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial (M.B. 2 juillet 2009) (ci-après : la circulaire ministérielle du 17 juin 2009), précise :

« Le régime de la preuve du lien familial est prévu par l'article 12bis de la loi, en ce qui concerne le regroupement familial à l'égard d'un étranger (art.10 et art.10bis), et par l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 exécutant la loi, en ce qui concerne le regroupement familial à l'égard d'un citoyen européen ou d'un Belge.

Il est organisé sous la forme d'un système en cascade.

Le lien familial est donc établi au moyen des modes de preuve suivants :

1. des documents officiels en faisant foi, établis conformément aux règles de droit international privé, en ce qui concerne tant les conditions de fond et de forme que la légalisation; Il s'agit de la règle principale à laquelle dérogent les deux autres modes de preuve. En général, il s'agit d'une copie littérale de l'original de l'acte légalisé conformément à l'article 30 du Code de droit international privé.

2. " d'autres preuves valables "; Elles sont produites uniquement en cas d'impossibilité pour l'étranger de produire des documents officiels et sont soumises à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers.

3. un entretien ou une analyse complémentaire. L'entretien est davantage destiné à l'établissement de l'existence d'un lien conjugal (ou partenariat) alors que l'analyse complémentaire, en l'occurrence le test ADN, vise à prouver l'existence du lien de filiation. L'Office des étrangers peut recourir à ce mode de preuve uniquement en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque l'étranger ne peut produire ni documents officiels ni autres preuves valables permettant d'établir le lien familial. »

2.2.1.3. Le Conseil observe que l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui consiste en un régime particulier dérogeant au mode de preuve général, trouve à s'appliquer en l'espèce, cette disposition visant spécifiquement les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire (voir le rapport accompagnant le projet de loi du 30 janvier 2009 modifiant l'article 12bis de la loi sur les étrangers, Doc Parl, 2008-2009, doc. 52K 1695/002, 4)

L'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 concerne, quant à lui, également les autres étrangers qui ne tirent pas leur droit de séjour en Belgique du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. L'article 12bis, § 5 est une transposition de l'article 11, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc Parl, 2005-2006, doc 51K 2478/001, p.69). Cette disposition est libellée comme suit : « Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». À l'origine, l'article 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquait qu'aux réfugiés reconnus, mais il a été étendu aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi sur les étrangers (MB 12 septembre 2011).

2.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation matérielle et violé l'article

12bis de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant aux seuls constats que « *la demande a été introduite sur base d'un acte de mariage non légalisé* », que « *le document produit à l'appui de la présente demande ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique* » et que la partie défenderesse ne peut avoir de certitude quant à l'authenticité du document, pour en conclure que « *le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande d'admission au séjour est refusée.* »

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir se trouver dans l'impossibilité de se procurer des documents conformes aux exigences de la législation belge qui prouvent son alliance avec son mari, qui dispose du statut de réfugié en Belgique, en raison de la non-reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique et, dès lors, de l'impossibilité de légalisation de l'acte de mariage produit à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'« autres preuves » afin de prouver son lien matrimonial alors que son époux a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, qu'ils étaient mariés, qu'ils avaient plusieurs enfants ensemble et qu'il avait donné des détails quant à l'identité de la partie requérante lors de ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et de son entretien personnel avec le CGRA.

2.2.2.3. A cet égard, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué d'une part que « *la demande a été introduite sur base d'un acte de mariage non légalisé* » et d'autre part que « *le document produit à l'appui de la présente demande ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ce document* ».

Il s'ensuit qu'en l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de ce pays ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci entraîne pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté ou d'alliance afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de « *se procurer les documents officiels établissant son lien familial* », à savoir « *des documents officiels en faisant foi, établis conformément aux règles de droit international privé, en ce qui concerne tant les conditions de fond et de forme que la légalisation* ».

2.2.2.4. Or, l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que si « *le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire [...] ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10* », il doit être « *tenu compte de toute autre preuve valable produites au sujet [du lien familial]* », pour autant que celui-ci soit antérieur à l'entrée du regroupant en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Or, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de son époux dans le cadre de sa demande de protection internationale par lesquelles celui-ci évoquait son nom, sa date de naissance, son lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage identiques à l'acte de mariage produit, de ne pas avoir pris en compte le fait qu'ils ont 7 enfants en commun et, dès lors, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des données de la cause. Le Conseil observe à cet égard, sans toutefois se prononcer sur la pertinence de ces informations, que le dossier

administratif contient l'ensemble des déclarations de l'époux de la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale qui n'ont toutefois pas été prises en considération dans le cadre de cet examen.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est contentée d'écarter l'acte de mariage produit parce qu'il n'était pas légalisé tout en affirmant qu'il n'aurait pas pu être légalisé au vu de la non reconnaissance des autorités somaliennes par l'Etat belge - ce qui constitue en une motivation inadéquate et incohérente - pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour et ce sans avoir aucunement tenu compte des « autres preuves » dont elle disposait au dossier administratif au sujet du lien familial et sans produire aucune explication à ce propos, ce qui constitue une violation de l'article 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

2.2.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, le fait qu'elle « autorise la partie requérante à démontrer son lien de famille au moyen de tests ADN » ne suffit pas à assurer le respect de l'article 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse était « tenue » de prendre en compte les éléments à sa disposition notamment le questionnaire du CGRA.

2.2.3.2. Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « l'article 12bis ne prévoit qu'une simple faculté laissée à la discrétion du ministre ou son délégué et non une obligation, en sorte que le fait de ne pas en faire usage ne saurait vicier l'acte attaqué » est contredite par la formulation de l'article 12bis, § 5, qui, dispose que : « *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce liens [...]* » (le Conseil souligne). Il s'agit dès lors bien d'une obligation et non d'une simple faculté laissée à la discrétion du ministre ou son délégué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT